ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 14482

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les criteres d'application du decret no 85-300 du 5 mars 1985 portant creation d'une compensation financiere destinee a favoriser l'embauche des demandeurs d'emploi. Ce decret, dans son article 1er, stipule que ne peuvent etre indemnises que les salaries qui occupent un emploi a duree indeterminee, dans le cadre d'un contrat de travail a temps partiel d'une duree au minimum egale a dix-huit heures. Il s'ensuit que les salaries qui, bien que travaillant a temps partiel, sont lies a leur employeur par un contrat a duree determinee ne peuvent pas beneficier de cette mesure de compensation financiere. Il en resulte que cette reglementation presente un caractere dissuasif a la reprise du travail. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager l'extension du decret du 5 mars 1985 aux contrats de travail a duree determinee.

Texte de la réponse

Reponse. - La modification du regime de protection sociale introduite par le decret du 12 mars 1985 concerne les sapeurs-pompiers volontaires affilies a un regime obligatoire de securite sociale de salarie. Elle a conduit a faire prendre en charge les indemnites journalieres versees aux sapeurs-pompiers volontaires salaries par les caisses primaires d'assurance maladie. Les collectivites territoriales assument toujours, quant a elles, la prise en charge des soins medicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation non couverts par la securite sociale. L'Etat participe pour moitie au reglement de ces depenses. L'intervention de la securite sociale dans le regime de base obligatoire s'effectue sans contrepartie, c'est-a-dire sans cotisation nouvelle a la charge des collectivites territoriales. Pour les non-salaries, en revanche, la collectivite territoriale continue a prendre en charge les indemnites journalieres et la totalite des frais medicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation resultant de l'accident ou de la maladie survenus en service commande. En effet, le regime de securite sociale des non-salaries ne prevoit pas le versement d'indemnites journalieres en cas d'indisponibilite suite a un accident de service, c'est pourquoi il n'a pas ete possible de rattacher les sapeurs-pompiers volontaires non salaries a ce regime. Le systeme anterieur dans lequel la collectivite territoriale verse directement ces indemnites et remboursements de frais a donc ete maintenu.

Données clés

Auteur : M. Schreiner Bernard
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14482
Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE14482

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2771